

# Connexion



# Mot de la rédactrice en chef

Chaque saison fiscale comporte ses propres défis. Cette année ne fait pas exception. De la déclaration des nouveaux crédits aux nouvelles règles concernant les fiducies, en passant par la déclaration électronique, il y a beaucoup de choses qui nous tiennent en haleine. Il est maintenant temps de retrousser nos manches et d'arriver au bout avec la satisfaction du travail bien fait.

Cette édition de Connexion comprend de nombreux points importants sur les changements apportés aux produits DT Max ainsi qu'à ONVIO et aux changements obligatoires pour la transmission électronique. Comme toujours, tous les détails de la version et des versions antérieures de DT Max se trouvent dans la section Quoi de neuf de notre base de référence en ligne.

Nous sommes fiers qu'en novembre dernier, notre conférence annuelle des utilisateurs de Synergie Canda ait eu lieu virtuellement avec un nombre record de participants et avec des séances de conférenciers et d'ateliers intéressants. Outre le personnel de Thomson Reuters, les intervenants comprenaient des représentants de l'ARC et de Revenu Québec.

Nous traçons une nouvelle voie pour Thomson Reuters. Nous ne nous contentons pas de mettre à jour notre apparence, nous alignons notre marque sur l'objectif de notre entreprise d'être la société #1 axée sur le contenu et la technologie de l'IA.

N'oubliez pas de nous faire part de vos commentaires sur cette connexion ainsi que de vos idées pour les prochaines éditions. Je tiens à remercier mes collègues pour leur collaboration à cette édition de la Connexion.

Au nom de toute l'équipe de Thomson Reuters,

Je vous souhaite une excellente fin de saison des impôts.

Ida Celli  
Rédactrice en chef, Connexion  
ida.cell@thomsonreuters.com

## Nouveau pour l'année d'imposition 2023

Une nouvelle fonctionnalité est maintenant disponible dans la section *Divers des Valeurs implicites de l'utilisateur* (menu *Préférences*) pour enregistrer les feuillets T5008 téléchargés de *Préremplir ma déclaration de l'ARC* dans un fichier CSV. Ce fichier peut être ouvert à l'aide de n'importe quel tableur (par exemple, Excel ou Google Sheets).

Vous pouvez sélectionner quand vous souhaitez que DT Max enregistre les feuillets T5008 de vos clients dans un fichier CSV.

DT Max enregistrera les données des feuillets T5008 dans un fichier CSV externe et inclura un lien vers ce fichier dans un mot-clé du groupe de mots-clés **Preremplir-T1**. Vous n'avez qu'à simplement saisir les montants totaux que vous aurez calculés à l'aide du tableur dans DT Max.

**Note : Si les données des feuillets T5008 sont enregistrées dans un fichier CSV, elles ne seront pas affichées dans des groupes de mots-clés Feuillelet « T5008 ».**

Pour tous les détails relativement au fichier CSV T5008, veuillez consulter la section « *Nombre élevé de feuillets T5008* » de la page [Procédure pour télécharger les données fiscales de l'ARC](#) dans notre base de référence.

## Quoi de neuf pour la T1 ?

La fonctionnalité de **révision et suivi du flux de travail** va vous aider à l'étape de la vérification et la révision des déclarations de revenus, des questions spécifiques de révision fiscale ont été ajoutées et regroupées dans différentes catégories fiscales. Vous n'avez qu'à parcourir et sélectionner la ou les questions fiscales préétablies qui ont été subdivisées en plusieurs catégories fiscales qui s'appliquent à la situation de votre client.

Ce nouveau groupe de mots-clés, **Revision-Pour**, vous permettra d'enregistrer les réponses aux questions que vous vous posez sur la déclaration de revenus de votre client au cours du processus de préparation des déclarations de revenus. DT Max fera le suivi des réponses à ces questions dans la saisie de données par l'entremise du groupe de mots-clés et de deux nouveaux formulaires générés à l'écran de la déclaration de revenus.

Une fois que la question de révision fiscale est complétée, c'est-à-dire que la question fiscale a été traitée, que la saisie de données a été effectuée ou modifiée, vous pouvez utiliser le mot-clé, **Complete.Tax** qui est situé dans le groupe de la question de révision fiscale. Lorsque vous sélectionnez «Oui», la question de révision fiscale sera transférée dans un autre formulaire appelé **Questions de révision fiscale - complétées**. Une fois toutes les questions de révision fiscale traitées et complétées, vous ne devriez plus avoir le formulaire **Questions de révision fiscales** mais seulement le formulaire **Questions de révision fiscale - complétées**.

### RÈGLE SUR LES REVENTES PRÉCIPITÉES DE BIENS IMMOBILIERS RÉSIDENTIELS

À compter du 1er janvier 2023, la nouvelle règle de présomption s'applique à un bien à revente précipitée afin de s'assurer que les profits sont assujettis à l'inclusion complète du revenu. En vertu de la nouvelle règle, les profits découlant de la vente d'un bien à revente précipitée sont réputés être un revenu d'entreprise.

Lorsque la nouvelle règle de présomption s'applique, les profits sur la vente ne peuvent pas être traités comme un gain en capital (inclusion de 50 % du revenu) et l'exemption pour résidence principale n'est pas disponible.

Pour de plus ample renseignement, veuillez vous rapporter à la page [Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels](#) sur le site web de l'ARC.

## COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CELIAPP)

Ce nouveau régime enregistré permettrait aux futurs acheteurs d'une première habitation d'épargner un montant de 40 000 \$ de manière non imposable. À l'instar d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les cotisations seraient déductibles d'impôt et les retraits pour l'achat d'une première habitation, incluant les revenus de placement, seraient non imposables, comme c'est le cas pour le compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Les principales caractéristiques de la conception du CELIAPP,

- Un plafond annuel de cotisation de 8 000 \$
- Un plafond à vie de cotisation de 40 000 \$

Si vous avez ouvert un CELIAPP en 2023, cochez la case à la ligne 1 de l'annexe 15, Cotisations, transferts et activités au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Pour en savoir plus sur le CELIAPP, allez à [canada.ca/ceciapp](https://canada.ca/ceciapp).

Pour plus de détails sur le fonctionnement du CELIAPP, veuillez consulter le document d'information [Conception du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété](#) du Ministère des Finances.

## Quoi de neuf pour la T2 ?

### DEUX VERSIONS DU FORMULAIRE T3010 : T3010(23) ET T3010(24)

En 2022, le gouvernement du Canada a annoncé des mesures pour augmenter les dépenses de bienfaisance dans nos communautés et a adopté une législation modifiant les règles relatives au contingent des versements pour les organismes de bienfaisance enregistrés.

L'Agence du revenu du Canada a publié une nouvelle version du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance, afin de refléter les nouvelles exigences en matière de déclaration. Avec la version 27.01 de DT Max T2, deux versions sont disponibles :

1. Les organismes de bienfaisance dont l'exercice financier se termine le 30 décembre 2023 ou avant pourront utiliser la version 23 du formulaire T3010 pour produire leur déclaration.
2. Les organismes de bienfaisance dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 2023 ou après devront utiliser la version 24 du formulaire T3010 pour produire leur déclaration.

DT Max générera la version appropriée du formulaire T3010 en fonction de la fin de l'exercice financier de l'organisme de bienfaisance.

**AVIS IMPORTANT :** En raison de ces changements, il est très important de **recalculer la déclaration** pour vous assurer d'utiliser la bonne version du formulaire.

### CO-1029.8.33.6 : NOUVEAU MOT-CLÉ POUR LA SAISIE DES DONNÉES

Un nouveau mot-clé **Copier-SemStag** a été ajouté dans le groupe **Cr-Formation** afin de simplifier la saisie des données pour le formulaire CO-1029.8.33.6 du Québec. Ce formulaire nécessite la saisie de renseignements concernant des semaines de stage qui ne sont pas toutes identiques.

Comme cette tâche peut s'avérer fastidieuse, le nouveau mot-clé **Copier-SemStag** permet de copier un sous-groupe **StagiaireSem** spécifique qui a déjà été saisi pour un groupe **Cr-Formation** en particulier.

Pour que le sous-groupe de renseignements correct soit copié, il faut qu'il y ait une correspondance entre le mot-clé **Copier-SemStag** et le mot-clé **StagiaireSem**.

## Quoi de neuf pour la T3 ?

### NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE PRODUCTION ET DE DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES FIDUCIES

Le projet de loi fédéral C-32 met en œuvre les nouvelles exigences en matière de déclaration de revenus et de renseignements des fiducies. Les nouvelles règles impliquent l'obligation de produire une déclaration de revenus et de renseignements des fiducies T3 pour certaines fiducies et simples fiducies qui n'étaient pas tenues de le faire auparavant. Le projet de loi décrit également les exigences en matière de déclaration des renseignements additionnels sur la propriété effective de tous les fiduciaires, bénéficiaires, constituants ainsi que d'autres entités détenant le contrôle, sur une base annuelle.

Les nouvelles règles s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

Afin de se conformer à ces nouvelles obligations, DT Max T3 invitera l'utilisateur, par le biais des « Messages d'erreur et d'avertissement », à saisir les renseignements requis. Toutes les fiducies mandatées pour produire en vertu de ces nouvelles règles devraient saisir le mot-clé **Prod-PropEffectiv** et choisir la juridiction applicable. Sur la base de ces renseignements, il sera nécessaire de saisir certains mots-clés au sein de chaque groupe de bénéficiaires effectifs. Veuillez vous rapporter à la section sur les **Nouveaux mots-clés** pour de plus amples renseignements.

Les exigences de l'ARC et de Revenu Québec en matière de déclaration des renseignements supplémentaires sur les bénéficiaires effectifs diffèrent. Les nouvelles règles de l'ARC obligent les fiducies à produire annuellement une déclaration de revenus et l'annexe 15. Cependant, les renseignements sur la propriété effective ne doivent être saisis que si c'est la première fois que la fiducie déclare ces renseignements ou si la propriété effective a changé au cours de l'année d'imposition. Pour l'ARC, les entités déjà déclarées seront automatiquement reportées. Quant à Revenu Québec, il exige que les renseignements soient saisis chaque année sur le formulaire TP-646, que l'entité ait été saisie ou non auparavant.

### MISE À JOUR DE L'ARC SUR LES SIMPLES FIDUCIES

L'Agence du revenu du Canada a annoncé qu'elle n'exigera pas des simples fiducies qu'elles produisent une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3, y compris l'annexe 15 pour l'année d'imposition 2023, à moins qu'elle n'en fasse directement la demande.

### COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CELIAPP)

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un nouveau régime enregistré destiné à aider les particuliers à épargner pour leur première maison. Un CELIAPP peut être ouvert à partir du 1er avril 2023. Si le titulaire d'un CELIAPP décède au cours de l'année, il pourrait y avoir des conséquences relativement au CELIAPP pour sa succession.

Un nouveau type de fiducie 342, **Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété**, est disponible pour l'année d'imposition 2023.

## PAIEMENTS OU VERSEMENTS SUPÉRIEURS À 10 000 \$ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À compter du 1er janvier 2024, les paiements ou les versements à l'ordre du receveur général du Canada doivent être faits en ligne si le montant dépasse 10 000 \$. Les payeurs pourraient devoir payer une pénalité, à moins qu'ils ne puissent raisonnablement pas verser ou payer le montant en ligne.

Cette information a été ajoutée à la lettre au client afin d'informer les clients de cette nouvelle exigence.

## Quoi de neuf avec la transmission électronique

### T1 Fédérale prend désormais en charge 6 années antérieures -

La transmission électronique (TED) des déclarations de revenus est désormais limitée à l'année fiscale en cours et aux six années précédentes.

### CRITÈRES RELATIFS À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE

#### Pour T1

Veillez noter qu'à compter de 2024, les préparateurs de déclarations de revenus qui produisent plus de 5 déclarations fédérales ou plus de 5 pour le Québec doivent les transmettre par voie électronique.

#### Pour T2

L'ARC, RQ et l'Alberta Tax and Revenue Administration ont tous éliminé le seuil d'un million de dollars en revenu brut relativement à l'obligation des sociétés de produire électroniquement leurs déclarations.

Pour les exercices financiers commençant en 2024, toutes les sociétés admissibles à la déclaration par Internet des sociétés, que leur revenu brut soit supérieur à 1 million de dollars ou non, sont tenues de produire leurs déclarations par voie électronique.

À compter de 2024, les préparateurs qui produisent plus de 5 déclarations fédérales, plus de 5 pour le Québec ou plus de 5 pour l'Alberta doivent les transmettre par voie électronique.

#### Pour T3

Pour les types de feuillets fédéraux produits après 2023, l'ARC a instauré une réduction du seuil relativement à l'obligation des fiduciaires de produire électroniquement leurs feuillets, de 50 à 5. Par exemple, si un préparateur de déclaration produisait 6 feuillets T3 ou plus avec la déclaration des fiduciaires, ce préparateur pourrait alors se voir imposé une pénalité par l'ARC.

À compter de 2024, les préparateurs de déclarations qui produisent plus de 5 déclarations de revenus des fiduciaires fédérales doivent les transmettre par voie électronique.

RQ a imposé la même exigence en ce qui concerne les relevés d'impôt (RL). À compter du 1er janvier 2024, si vous devez produire plus de 5 relevés 16 (RL-16), vous devez les transmettre en ligne dans un fichier XML.

#### Pour T5013

Pour les types de feuillets fédéraux produits après 2023, l'ARC a instauré une réduction du seuil relativement à l'obligation des sociétés de personnes de produire électroniquement leurs feuillets, de 50 à 5. Par exemple, si un préparateur de déclaration produisait 6 feuillets T5013 ou plus avec la déclaration, ce préparateur pourrait alors se voir imposé une pénalité par l'ARC. RQ a imposé la même exigence en ce qui concerne les relevés d'impôt (RL).

## ONVIO

### PERSONNE-RESSOURCE EN MATIÈRE FISCALE

Ce n'est plus un problème si tous vos clients n'ont pas d'adresse courriel ou ne sont pas expert technique.

Dans la mesure où une personne dans une famille est inscrite au Centre-Client, vous pouvez désigner cette personne comme personne-ressource en matière fiscale. Cela signifie que cette personne peut envoyer et recevoir des documents au nom de toute la famille dans le Centre-Client (p. ex., consulter les déclarations de revenus d'autres membres de la famille, télécharger des documents fiscaux au nom d'autres membres de la famille). Cette fonctionnalité prend en charge toutes les tâches complexes en coulisses liées à l'ajout de relations aux contacts et au partage de dossiers dans Onvio Documents. En plus d'être facile à activer, il est également facile de la désactiver si vous décidez qu'il ne s'applique plus.

### ONVIO GESTION DE CABINET

#### Combiner plusieurs PDF

Les documents PDF peuvent maintenant être combinés ensemble. Cela vous fera gagner du temps en ne quittant pas Onvio pour combiner plusieurs PDF. Vous pouvez accéder à cette fonctionnalité en sélectionnant deux PDF ou plus et en sélectionnant Gérer, puis Combiner les PDF. Pour améliorer davantage votre expérience, vous pouvez éventuellement ajuster l'ordre des documents en cours de combinaison, ajouter un plan et envoyer les originaux à la corbeille.

#### Notification du résumé quotidien

Les entreprises peuvent maintenant activer le courriel d'avis quotidien pour leur personnel et leurs clients dans Notifications client pour les notifications sélectionnées. Au lieu de bombarder vos clients de courriels, lorsque cette fonction est activée, Onvio n'enverra pas plus d'un courriel à vos clients toutes les 24 heures.

#### Résumé sur 5 ans

Pour les années d'imposition 2023 et ultérieures, le comparatif sur 5 ans peut maintenant afficher les données des années d'imposition précédentes.

Thomson Reuters  
DT Impôt et Comptabilité  
1010 rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 200  
Montréal, Québec, H3B 5L1

Service à la clientèle et soutien : 1 800 663-7829  
Ventes : 1 866 653-8629

 **Thomson Reuters**<sup>™</sup>